

SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

"Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire".

Saint Laurent Blangy, le 19 décembre 2007



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COPIE
MONSIEUR HENRI MASSE
Préfet, Directeur de la Défense
et de la Sécurité Civiles
Haut fonctionnaire de la défense

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

POUR INFORMATION

Info-S.P. 24 H, sur 24 :
Tél. 03 21 55 90 08
Journal : Pleins feux

Nos réf : PB/AL/0305-12-07
Objet : examen professionnel lieutenants

Monsieur le Préfet,

Le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 prévoit dans son article 21 l'instauration d'un examen professionnel de lieutenant de sapeurs pompiers professionnels.

Aussi, l'arrêté en date du 19 juillet 2007 a ouvert au titre de l'année 2007 un examen professionnel de lieutenant auquel pourront faire acte de candidature les majors ayant cinq ans d'ancienneté dans le grade jusqu'au 31 décembre 2008.

Cette condition permet aux lauréats des concours internes de 2002 et 2003 de se présenter à cette épreuve deux ans avant une possible nomination.

Cependant, les candidats au concours interne de 2004 n'ont pu être nommés qu'en mars 2005 compte tenu de la parution tardive au Journal Officiel des résultats du concours interne de majors.

Dès lors, ces agents ne bénéficieront des cinq ans d'ancienneté requise que le 1^{er} mars 2010 alors que l'examen professionnel de lieutenant au titre de l'année 2008 fixe cette condition au 31 décembre 2009.

Nous vous demandons donc de bien vouloir faire le nécessaire afin que les lauréats du concours interne de 2004 ne souffrent de cette condition d'ancienneté.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en nos sentiments les plus respectueux.

Paris, le 22 JAN. 2008

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES
Sous-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS
BUREAU DES STATUTS ET DU DIALOGUE SOCIAL
Réf. BSCDS/02
Adressé au/le par Eric FLORISS - tél. 01.56.04.75.69

Monsieur le président,


Par courrier en date du 19 décembre 2007, vous m'interrogez sur les conditions d'ancienneté nécessaire aux majors de sapeurs-pompiers professionnels pour participer au prochain examen professionnel de lieutenant.


J'ai bien noté les difficultés dont vous me faites part, cependant l'article 21 du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 dispose que l'ancienneté dans le grade de major afin de pouvoir participer à l'examen professionnel de lieutenant est de cinq années.

Le prochain arrêté d'ouverture d'un tel examen devra donc, sous peine d'irrégularité pouvant entraîner son annulation, respecter scrupuleusement ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours


Bertrand CADIOOT


Patrice BEUNARD,
Président.

Monsieur Patrick BEUNARD,
Président du Syndicat National
des Sapeurs Pompiers Professionnels
32 rue du Docteur Mellin
BP 14
62051 SAINT LAURENT DE BLANGY cedex

Adresser la correspondance à : M. le Président du S.N.S.P.P.,
32, rue du Docteur Mellin - B.P. 14 - 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75002 PARIS CEDEX 08 - STANDARDB 01.46.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.intérieur.gouv.fr